



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-296

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-11-10-001 - 2020-DOS-0055 Ch Chateauroux-Leblanc SSR covid19 publ (2 pages) Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-10-27-002 - ARRETE 2020-SPE-0085 autorisant le centre hospitalier régional d'ORLEANS à assurer les préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'HAD LNA ORLEANS-MONTARGIS (3 pages) Page 6

R24-2020-10-30-004 - ARRETE 2020-SPE-0101 autorisant le centre hospitalier régional d'ORLEANS à assurer les préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'ASSAD HAD dans le Loiret (5 pages) Page 10

R24-2020-10-26-004 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 10 places de l'IME Les Bois du Seigneur de VERNOUILLET, portant sa capacité totale de 120 à 130 places. (4 pages) Page 16

R24-2020-10-26-003 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 10 places de l'IME Les Trois Vallées de DREUX géré par l'ADAPEI 28, portant sa capacité totale de 54 à 64 places. (4 pages) Page 21

R24-2020-10-19-010 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 5 places du Dispositif ITEP de FAVEROLLES SUR CHER (41400) géré par l'UMIS sise à FLEURY MEROGIS (91700), portant sa capacité totale de 65 à 70 places. (3 pages) Page 26

R24-2020-10-26-002 - Arrêté portant autorisation de redéploiement de 30 places du SESSAD départemental de CHARTRES géré par l'ADPEP 28 au profit des DAME de DREUX, VERNOUILLET et CHATEAUDUN. (4 pages) Page 30

R24-2020-10-26-005 - Arrêté portant autorisation de regroupement du JES Léopold Bellan de CHATEAUDUN avec l'IME Léopold Bellan de CHATEAUDUN, gérés par la Fondation Léopold Bellan, et d'extension non importante de 10 places de l'IME Léopold Bellan de CHATEAUDUN, portant sa capacité totale de 97 à 109 places. (4 pages) Page 35

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-11-10-001

2020-DOS-0055 Ch Chateauroux-Leblanc SSR covid19
publ

ARRÊTÉ N°2020-DOS-0055 Accordant à titre dérogatoire au Centre Hospitalier Châteauroux-Leblanc l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation complète à compter du 17 octobre 2020 sur le site de Châteauroux (Indre) N° FINESS : 360000053

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
Département organisation offre de soins

ARRÊTÉ

Accordant à titre dérogatoire au Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc
l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation adultes avec mention de
prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation complète à
compter du 17 octobre 2020 sur le site de Châteauroux (Indre)
N° FINESS : 360000053

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment, les articles L.3131-1, L 6122-9-1 et R. 6122-31-1,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU la décision n°2019-DG-DS-0005 en date du 24 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

CONSIDERANT que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique et que les directeurs généraux des agences régionales de santé ont, dans ce cadre, le pouvoir d'autoriser, dans les conditions dérogatoires prévues par cet article, les établissements de santé à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés,

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de disposer d'un site supplémentaire de prise en charge en soins de suite et de réadaptation adultes spécialisés dans les affections respiratoires en hospitalisation complète dans l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est accordée, à titre dérogatoire, au Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation complète à compter du 17 octobre 2020 sur le site de Châteauroux (Indre).

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31-1 du Code de la Santé publique la présente autorisation est accordée pour une durée limitée ne pouvant excéder six mois.

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31-1 du Code de la Santé publique la commission spécialisée pour l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie sera informée de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 10 novembre 2020
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

N° 2020-DOS-0055 enregistré le 10 novembre 2020

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-10-27-002

ARRETE 2020-SPE-0085 autorisant le centre hospitalier régional d'ORLEANS à assurer les préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'HAD LNA ORLEANS-MONTARGIS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2020–SPE-0085
autorisant le centre hospitalier régional d'ORLEANS
à assurer les préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables
pour le compte de l'HAD LNA ORLEANS-MONTARGIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 5126-4 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU la décision n° 2020-DG-DS-0001 du 29 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté 2017-SPE-0021 du 16 mars 2017 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur unique au Centre hospitalier régional d'ORLEANS ;

VU l'arrêté 2018-SPE-0018 du 12 février 2018 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD ORLEANS-MONTARGIS ;

VU la convention de sous-traitance de préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables conclue entre le Centre hospitalier régional d'ORLEANS et l'HAD-LNA ORLEANS-MONTARGIS signée le 30 décembre 2019 ;

VU l'avenant à la convention de sous-traitance de préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables conclue entre le centre hospitalier régional d'Orléans et l'HAD-LNA ORLEANS-MONTARGIS signé le 3 avril 2020 ;

VU l'avis favorable du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 12 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 24 août 2020 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional d'ORLEANS dispose des moyens en locaux, en personnels et en équipements pour effectuer la préparation magistrale des médicaments anticancéreux injectables ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional d'ORLEANS est autorisée à assurer, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sise 55 rue de Beuvron – 45160 OLIVET de l'HAD-LNA ORLEANS-MONTARGIS située 355 rue de la Juine – ZAC Les Aulnaies – 45160 OLIVET, conformément aux engagements respectifs des deux établissements fixés dans la convention conclue entre eux le 30 décembre 2019 et modifiée par avenant le 3 avril 2020, l'activité suivante :

la préparation magistrale des médicaments anticancéreux injectables.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Si, pour une raison quelconque, la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional d'ORLEANS cesse de fonctionner, la présente autorisation cesse d'être valable de plein droit.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle apportée à l'exercice de la présente autorisation y compris la cessation anticipée de ladite activité ainsi que tout nouvel avenant ou renouvellement de la convention du 30 décembre 2019 susvisée doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2020
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-10-30-004

ARRETE 2020-SPE-0101 autorisant le centre hospitalier
régional d'ORLEANS à assurer les préparations
magistrales de médicaments anticancéreux injectables pour
le compte de l'ASSAD HAD dans le Loiret

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2020–SPE-0101
autorisant le centre hospitalier régional d'ORLEANS
à assurer les préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables
pour le compte de l'ASSAD HAD dans le Loiret

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1431-2, L.4232-1, L.5126-1, L.5126-4, L.5126-10, L.6122-10, R.5126-28, R.5126-33, R.5126-106 à R.5126-108, R.5126-110 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU la décision n° 2020-DG-DS-0001 du 29 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté 2017-SPE-0021 du 16 mars 2017 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur unique au Centre hospitalier régional d'ORLEANS ;

VU l'arrêté 2016-OSMS-0038 du 21 mars 2016 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire confirmant à l'ASSAD HAD Touraine la cession des autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile, détenue initialement par la mutuelle Sphéria Val de France Actions pour les implantations de Saran et Chartres, autorisations renouvelées tacitement en application de l'article dérogatoire L.6122-10 ;

CONSIDERANT la convention de sous-traitance de préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables conclue entre le Centre hospitalier régional d'ORLEANS et l'ASSAD-HAD dans le Loiret signée le 31 mars 2020 et réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 16 avril 2020 ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 12 octobre 2020, aux motifs suivants :

- Le circuit du médicament au sein de l'ASSAD-HAD n'est pas conforme aux dispositions des articles L.5126-1 et L.5126-10-I du code de la santé publique (CSP). En effet, soit la structure HAD dispose d'une PUI (pharmacie à usage intérieur) en charge des missions visées à l'article L.5126-5 du CSP, soit cette structure conventionne avec une officine ou un pharmacien gérant d'une PUI en vue d'assurer un approvisionnement des médicaments (article L.5125-10-I du CSP). Les dispositions législatives en vigueur n'ont pas prévu de troisième circuit d'approvisionnement. Or, en l'espèce, l'ASSAD-HAD a recruté un « pharmacien conseil » en violation de la législation en vigueur concernant le circuit d'approvisionnement, bien que ce dernier ait été inscrit au tableau de la section D, sans aucun rattachement à une structure permettant de réaliser des actes pharmaceutiques, tels que l'analyse de la prescription.
- De plus, les préparations récupérées auprès du CHRO (Centre hospitalier régional d'Orléans) sont stockées dans un réfrigérateur à l'HAD alors que les dispositions de l'article R.5126-106 du code précité prévoient que « *les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 et les dispositifs médicaux stériles peuvent être détenus et dispensés sous la responsabilité d'un pharmacien assurant la gérance d'une pharmacie à usage intérieur ou d'un pharmacien titulaire d'une officine.* » ;

CONSIDERANT l'avis défavorable d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 15 octobre 2020, aux motifs notamment que ;

- Les pharmaciens salariés de l'ASSAD-HAD sont inscrits en section D de l'Ordre des pharmaciens et sont responsables d'actes pharmaceutiques tels que l'analyse pharmaceutique des prescriptions médicales et la dispensation des préparations aux patients, alors que l'article L.4232-1 prévoit que les pharmaciens exerçant dans les établissements de santé relèvent de la section H de l'Ordre ;
- L'absence de disposition réglementaire encadrant l'exercice pharmaceutique des pharmaciens salariés de l'ASSAD-HAD qui ne dispose pas de pharmacie à usage intérieur, hormis la possibilité pour l'établissement de recourir à une

convention confiant à un pharmacien gérant une pharmacie à usage intérieur ou titulaire d'officine la responsabilité de la détention et de la dispensation des médicaments et autres produits du monopole pharmaceutique, en application de l'article R.5126-106 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'ASSAD-HAD ne dispose pas des moyens en locaux, personnel et équipements nécessaires à la préparation des médicaments anticancéreux injectables ;

CONSIDERANT l'engagement pris par la Direction du Pôle sanitaire et médico-social de l'ASSAD-HAD par courriel du 20 octobre 2020 de signer une convention avec un pharmacien assurant la gérance d'une pharmacie à usage intérieur ou un pharmacien titulaire d'une officine, afin d'assurer la responsabilité de la détention et de la dispensation des médicaments et dispositifs médicaux stériles relevant de l'administration à domicile de chimiothérapies anticancéreuses injectables ;

CONSIDERANT que la convention susvisée conclue entre le Centre hospitalier régional d'Orléans et l'ASSAD-HAD le 31 mars 2020 prévoit à ses articles 5.8 à 5.11 les mesures permettant le respect de la chaîne du froid ainsi que sa traçabilité, depuis le transport des préparations à partir du Centre hospitalier régional d'Orléans, leur réception puis leur détention dans les locaux de l'ASSAD-HAD à La Chapelle Saint Mesmin (Orléans), jusqu'à leur administration après leur transport au domicile du patient ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre de soins à la reprise épidémique de Covid-19 et la nécessité de mobiliser totalement le système de santé afin de pouvoir prendre en charge les patients Covid-19 et d'assurer les soins pour les autres patients ;

CONSIDERANT la convention d'association signée le 1^{er} septembre 2017 avec le groupement hospitalier de territoire du Loiret par l'ASSAD-HAD et l'HAD LNA Orléans-Montargis ;

CONSIDERANT la convention de site associé pour l'activité de chimiothérapie signée le 28 février 2018 entre le Centre hospitalier régional d'Orléans et l'ASSAD-HAD pour son service d'Hospitalisation à Domicile (site associé) pour son établissement ASSAD-HAD d'Orléans ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional d'ORLEANS dispose des moyens en locaux, en personnels et en équipements pour effectuer la préparation magistrale des médicaments anticancéreux injectables ;

CONSIDERANT que l'article R.5126-28 du code de la santé publique, issu du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié, dispose : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé se prononce sur la demande d'autorisation au regard, d'une part, des besoins de la structure et des moyens dont dispose la pharmacie à usage intérieur conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 et, d'autre part, compte tenu de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 1431-2.* » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional d'ORLEANS est autorisée à assurer, pour le compte de l'ASSAD-HAD pour son service d'Hospitalisation à domicile ASSAD-HAD Loiret sis 4 rue de Micy à LA CHAPELLE SAINT MESMIN (45380) :

la préparation magistrale des médicaments anticancéreux injectables.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'engagement pris par l'ASSAD-HAD par courriel du 20 octobre 2020 de signer une convention avec un pharmacien assurant la gérance d'une pharmacie à usage intérieur ou un pharmacien titulaire d'une officine, afin d'assurer la responsabilité de la détention et de la dispensation des médicaments et dispositifs médicaux stériles relevant de l'administration à domicile de chimiothérapies anticancéreuses injectables, doit être honoré dans les plus brefs délais et les justificatifs doivent être transmis à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARTICLE 4 : La convention de sous-traitance de préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables conclue entre le Centre hospitalier régional d'ORLEANS et l'ASSAD-HAD signée le 31 mars 2020 doit être révisée en lien avec la convention citée à l'article 3 ci-dessus et sa révision doit être transmise à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARTICLE 5 : Si, pour une raison quelconque, la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier régional d'ORLEANS cesse de fonctionner, la présente autorisation cesse d'être valable de plein droit.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle apportée à l'exercice de la présente autorisation y compris la cessation anticipée de ladite activité ainsi que tout avenant ou renouvellement de la convention du 31 mars 2020 susvisée doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 octobre 2020
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre – Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-10-26-004

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de
10 places de l'IME Les Bois du Seigneur de
VERNOUILLET, portant sa capacité totale de 120 à 130
IME Les Bois du Seigneur, VERNOUILLET, DAME
places.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation d'extension non importante de 10 places
de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Bois du Seigneur de VERNOUILLET,
portant sa capacité totale de 120 à 130 places.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-
sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative
aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences
régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent
HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des
établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des
personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la
transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées
dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la
stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et
de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de
Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du
13 avril 2018 portant autorisation d'accueil de jeunes présentant des troubles

du spectre autistique au sein de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Bois du Seigneur » de VERNOUILLET sans changement de la capacité totale ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2020 portant autorisation de redéploiement de 30 places du SESSAD départemental de CHARTRES géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (ADPEP 28) au profit des Dispositifs d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) de DREUX, VERNOUILLET et CHATEAUDUN ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration de l'Institut Médico-Educatif de VERNOUILLET dans sa séance du 30 avril 2019 approuvant la transformation de l'IME Les Bois du Seigneur en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration en date du 12 octobre 2020 approuvant l'extension de 10 places supplémentaires du DAME Les Bois du Seigneur de VERNOUILLET ;

CONSIDERANT que la diversification des modalités d'accueil permet à la structure de délivrer des prestations à domicile et de fonctionner en Dispositif ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME Les Bois du Seigneur de VERNOUILLET en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) permettra de favoriser l'inclusion scolaire des jeunes accueillis ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé dans le cadre de la transformation de l'offre médico-sociale avec une visée inclusive et répond aux objectifs du PRS 2018-2022 ;

CONSIDERANT que le projet n'engendre pas de moyens nécessaires supplémentaires et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de l'IME Les Bois du Seigneur, n° Finess EJ : 28 000 020 9, sis au 10 rue des Bois du Seigneur, 28500 VERNOUILLET, pour l'extension non importante de 10 places de l'IME Les Bois du Seigneur.

Ainsi, l'IME Les Bois du Seigneur, dénommé Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Les Bois du Seigneur, est autorisé pour une capacité

totale de 130 places pour la prise en charge d'enfants et adolescents âgés de 11 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre autistique, en internat, en accueil temporaire, en accueil de jour et/ou accompagnement en milieu ordinaire.

Le DAME Les Bois du Seigneur est également autorisé à assurer une fonction ressource auprès des acteurs du territoire d'intervention du DAME. Il assure dans ce cadre une mission de formation, d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'autres établissements ou services en vue de l'accueil de ces publics, ou auprès d'utilisateurs directement.

ARTICLE 2: L'autorisation globale du DAME Les Bois du Seigneur de VERNOUILLET a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son prochain renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS ET	28 000 027 4
Raison sociale	DAME Les Bois du Seigneur
Adresse	10 rue du Bois du Seigneur 28500 VERNOUILLET
Code catégorie	183 (institut médico-éducatif)
Discipline d'équipement	844 (tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques)
Mode de fonctionnement	48 (tous modes d'accueil et d'accompagnement)
Clientèle	117 (déficience intellectuelle)
	437 (troubles du spectre de l'autisme)

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental de la Délégation de l'Eure-et-Loir de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2020
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-10-26-003

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 10 places de l'IME Les Trois Vallées de DREUX géré par l'ADAPEI 28, portant sa capacité totale de 54 à 64 places.

IME Les Trois Vallées, DREUX, ADAPEI 28, DAME

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation d'extension non importante de 10 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Trois Vallées de DREUX géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés « Les Papillons Blancs d'Eure-et-Loir » (ADAPEI 28), portant sa capacité totale de 54 à 64 places.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 11 juin 2018 portant modification de la tranche d'âge des enfants pris en charge au sein de l'IME Les Trois Vallées de DREUX géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés « Les Papillons Blancs d'Eure-et-Loir » (ADAPEI 28) ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2020 portant autorisation de redéploiement de 30 places du SESSAD départemental de CHARTRES géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (ADPEP 28) au profit des Dispositifs d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) de DREUX, VERNOUILLET et CHATEAUDUN ;

VU l'extrait du procès-verbal de réunion du bureau de l'ADAPEI 28 en date du 17 septembre 2019 portant approbation à l'unanimité la transformation de l'IME Les Trois Vallées en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) ;

VU l'extrait du procès-verbal de réunion du Bureau en date du 5 novembre 2019 de l'ADAPEI 28 approuvant à l'unanimité l'extension de capacité de 10 places du DAME Les Trois Vallées à DREUX ;

CONSIDERANT que la diversification des modalités d'accueil permet à la structure de délivrer des prestations à domicile et de fonctionner en Dispositif ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME Les Trois Vallées de DREUX en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) permettra de favoriser l'inclusion scolaire des jeunes accueillis ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé dans le cadre de la transformation de l'offre médico-sociale avec une visée inclusive et répond aux objectifs du PRS 2018-2022 ;

CONSIDERANT que le projet n'engendre pas de moyens nécessaires supplémentaires et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de l'ADAPEI 28 « Les Papillons Blancs d'Eure-et-Loir », n° Finess EJ : 28 050 400 2, sise au 10 rue de la Maladrerie, BP 60376, 28007 CHARTRES CEDEX, pour l'extension non importante de 10 places de l'IME Les Trois Vallées de DREUX.

Ainsi, l'IME Les Trois Vallées, dénommé Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Les Trois Vallées, est autorisé pour une capacité totale de 64 places pour la prise en charge d'enfants âgés de 6 à 11 ans présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre autistique, en accueil temporaire, en accueil de jour et/ou accompagnement en milieu ordinaire.

Le DAME Les Trois Vallées est également autorisé à assurer une fonction ressource auprès des acteurs du territoire d'intervention du DAME. Il assure dans ce cadre une mission de formation, d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'autres établissements ou services en vue de l'accueil de ces publics, ou auprès d'utilisateurs directement.

ARTICLE 2 : L'autorisation globale du DAME Les Trois Vallées de DREUX a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son prochain renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS ET	28 000 033 2
Raison sociale	DAME Les Trois Vallées
Adresse	24 avenue du Général Sarrail 28100 DREUX
Code catégorie	183 (institut médico-éducatif)
Discipline d'équipement	844 (tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques)
Mode de fonctionnement	48 (tous modes d'accueil et d'accompagnement)
Clientèle	117 (déficience intellectuelle)
	437 (troubles du spectre de l'autisme)

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental de la Délégation de l'Eure-et-Loir de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2020
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-10-19-010

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 5 places du Dispositif ITEP de FAVEROLLES SUR CHER (41400) géré par l'UMIS sise à FLEURY MEROGIS (91700), portant sa capacité totale de 65 à 70 places.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation d'extension non importante de 5 places du Dispositif
ITEP de FAVEROLLES SUR CHER (41400) géré par
l'Union Mutualiste d'Initiative Santé (UMIS) sise à FLEURY MEROGIS (91700),
portant sa capacité totale de 65 à 70 places.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 15 juin 2017 ;

VU l'arrêté n° 2018-DOMS-PH41-0384 de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018 portant fermeture du SESSAD UMIS de FAVEROLLES SUR CHER au bénéfice du DITEP, modification

de l'autorisation de l'ITEP L'Audronnière de FAVEROLLES SUR CHER en dispositif intégré ITEP/SESSAD (DITEP), gérés par l'Union Mutualiste d'Initiative Santé (UMIS) sise à FLEURY MEROGIS (91700) ;

VU la demande du Directeur du DITEP de FAVEROLLES SUR CHER pour l'extension non importante de 5 places du DITEP par la mise en place d'une équipe mobile afin de soutenir les familles en attente de notification, faciliter leur accès aux différents services et proposer une meilleure articulation dans le cadre du parcours d'accompagnement ;

CONSIDERANT la fiche action n° 1 du CPOM 2017-2022 ;

CONSIDERANT que cette extension permettra de diminuer les listes d'attente ;

CONSIDERANT que le projet n'engendre pas de moyens complémentaires, est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre-Val de Loire et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de l'UMIS, sise 8 rue Roger Clavier, 91700 FLEURY MEROGIS, n° Finess EJ : 91001491 9, pour l'extension non importante de 5 places du Dispositif ITEP de FAVEROLLES SUR CHER.

La capacité totale du DITEP, dénommé Dispositif ITEP Blésois - Sud-Loire, est ainsi portée de 65 à 70 places pour des enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Le DITEP est également autorisé à assurer une fonction ressource auprès des acteurs de son territoire d'intervention. Il assure dans ce cadre une mission de formation, d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'autres établissements ou services en vue de l'accueil de ces publics, ou auprès d'utilisateurs directement.

ARTICLE 2 : L'autorisation globale a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter 3 janvier 2017. Son prochain renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a

pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS ET	41 000 040 0
Raison sociale	DITEP Blésois - Sud-Loire
Adresse	4 rue de l'Audronnière 41400 FAVEROLLES SUR CHER
Code catégorie	186 (institut thérapeutique éducatif pédagogique)
Discipline d'équipement	844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutique)
Modes de fonctionnement	11 (hébergement complet internat) 16 (prestation en milieu ordinaire) 21 (accueil de jour)
Clientèle	200 (difficultés psychologiques avec troubles du comportement)

ARTICLE 6: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site: <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur de la Délégation Départementale de Loir-et-Cher de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2020
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-10-26-002

Arrêté portant autorisation de redéploiement de 30 places
du SESSAD départemental de CHARTRES géré par
l'ADPEP 28 au profit des DAME de DREUX,
SESSAD départemental, DAME Eure et Loir, ADPEP 28 CHARTRES
VERNOUILLET et CHATEAUDUN.

ARRETE

Portant autorisation de redéploiement de 30 places
du SESSAD départemental de CHARTRES géré
par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public
d'Eure-et-Loir (ADPEP 28) au profit des Dispositifs d'Accompagnement
Médico-Educatif (DAME) de DREUX, VERNOUILLET et CHATEAUDUN.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-
sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative
aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences
régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent
HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des
établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des
personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la
transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées
dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la
stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et
de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de
Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° 2019-DOMS-PH28-0063 en date du 20 mai 2019 du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire portant autorisation d'extension non importante de 20 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Borromei Debay de MAINVILLIERS par redéploiement de places du SESSAD départemental de CHARTRES, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (ADPEP 28), ramenant la capacité du SESSAD départemental de 58 à 38 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 de l'ADPEP 28 signé le 10 mars 2020 ;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 20 novembre 2019 de l'ADPEP 28 votant le transfert de 30 places du SESSAD départemental vers les DAME de DREUX, VERNOUILLET et CHATEAUDUN ;

CONSIDERANT la fiche action n° 1-2 « Evolution de l'offre du SESSAD DI » du CPOM 2019-2023 signé le 10 mars 2020 ;

CONSIDERANT que ce redéploiement de places vers les dispositifs existants sur le territoire permet d'améliorer la lisibilité de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé dans le cadre de la transformation de l'offre médico-sociale avec une visée inclusive et répond aux objectifs du PRS 2018-2022 ;

CONSIDERANT que le projet n'engendre pas de moyens nécessaires supplémentaires et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SESSAD départemental accordée au Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (ADPEP 28), n° Finess EJ : 28 050 406 9, sise au 83 rue de Fresnay, 28000 CHARTRES, est portée de **38 places à 8 places** destinées à la prise en charge de jeunes dans le cadre d'un parcours professionnalisant.

Les 30 places retirées du SESSAD départemental sont redéployées au profit des DAME de DREUX, VERNOUILLET et CHATEAUDUN.

ARTICLE 2 : Compte tenu de ce redéploiement au profit des DAME de DREUX, VERNOUILLET et CHATEAUDUN, le présent arrêté porte fermeture des sites secondaires du SESSAD départemental :

- Site secondaire à DREUX - n° Finess : 28 000 570 3 : fermé,
- Site secondaire à CHATEAUDUN - n° Finess : 28 000 571 1 : fermé.

ARTICLE 3 : L'autorisation globale a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son prochain renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS ET	28 000 569 5
Raison sociale	SESSAD départemental
Adresse	3 rue Vlaminck 28000 CHARTRES
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Disciplines d'équipement	841 (accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation) 842 (préparation à la vie professionnelle)
Mode de fonctionnement	16 (prestation en milieu ordinaire)
Clientèle	117 (déficience intellectuelle)

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site: <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental de la Délégation de l'Eure-et-Loir de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2020
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-10-26-005

Arrêté portant autorisation de regroupement du JES
Léopold Bellan de CHATEAUDUN avec l'IME Léopold
Bellan de CHATEAUDUN, gérés par la Fondation
Léopold Bellan, et d'extension non importante de 10 places
de l'IME Léopold Bellan de CHATEAUDUN, portant sa
capacité totale de 97 à 109 places.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de regroupement du Jardin d'Enfants Spécialisé Léopold Bellan de CHATEAUDUN avec l'Institut Médico-Educatif Léopold Bellan de CHATEAUDUN, gérés par la Fondation Léopold Bellan, et d'extension non importante de 10 places de l'IME Léopold Bellan de CHATEAUDUN, portant sa capacité totale de 97 à 119 places.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 31 mai 2012 portant autorisation de changement d'adresse et de dénomination du Jardin d'Enfants Spécialisé de CHATEAUDUN géré par la Fondation Léopold Bellan, sans changement de sa capacité de 12 places ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 10 avril 2018 portant autorisation d'extension de 6 places et transformation de la modalité d'accueil de l'Institut Médico-Educatif (IME) Léopold Bellan de CHATEAUDUN, géré par la Fondation Léopold Bellan sise à PARIS, portant sa capacité totale de 91 à 97 places ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2020 portant autorisation de redéploiement de 30 places du SESSAD départemental de CHARTRES géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (ADPEP 28) au profit des Dispositifs d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) d'Eure-et-Loir (DAME de Dreux, Vernouillet, Châteaudun) ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la Fondation Léopold Bellan du 27 juin 2019 approuvant à l'unanimité la transformation de l'IME Léopold Bellan et du Jardin d'enfants spécialisé de CHATEAUDUN en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) ;

VU la demande du Directeur Général de la Fondation Léopold Bellan en date du 24 décembre 2019 portant sur l'augmentation de 10 places de la capacité du DAME Léopold Bellan de CHATEAUDUN ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 de la Fondation Léopold Bellan signé le 30 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le regroupement du JES Léopold Bellan de CHATEAUDUN avec l'IME Léopold Bellan de CHATEAUDUN permet de simplifier les parcours des enfants pris en charge ;

CONSIDERANT la fiche-action n° 1 « Transformer l'IME et le JES en DAME » du CPOM 2019-2023 ;

CONSIDERANT que la diversification des modalités d'accueil permet à la structure de délivrer des prestations à domicile et de fonctionner en Dispositif ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME et du JES Léopold Bellan de CHATEAUDUN en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) permettra de favoriser l'inclusion scolaire des jeunes accueillis ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé dans le cadre de la transformation de l'offre médico-sociale avec une visée inclusive et répond aux objectifs du PRS 2018-2022 ;

CONSIDERANT que le projet n'engendre pas de moyens nécessaires supplémentaires et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de la Fondation Léopold Bellan, n° Finess EJ : 75 072 060 9, sise au 64 rue du Rocher, 75008 PARIS, pour le regroupement des 12 places du JES Léopold Bellan de CHATEAUDUN avec l'IME Léopold Bellan et pour l'extension non importante de 10 places de l'IME Léopold Bellan.

Ainsi, l'IME/JES Léopold Bellan, dénommé Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Léopold Bellan, est autorisé pour une capacité totale de 119 places pour la prise en charge d'enfants et d'adolescents, âgés de 3 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre autistique, en internat, en accueil temporaire, en accueil de jour et/ou accompagnement en milieu ordinaire, et pour un fonctionnement sur deux sites :

- Un site principal situé au 10 rue du Coq à CHATEAUDUN (n° Finess : 28 000 002 7) : 107 places,
- Un site secondaire situé au 2 rue du Colonel Ledeuil à CHATEAUDUN (n° Finess : 28 000 636 2) : 12 places.

Le DAME Léopold Bellan est également autorisé à assurer une fonction ressource auprès des acteurs du territoire d'intervention du DAME. Il assure dans ce cadre une mission de formation, d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'autres établissements ou services en vue de l'accueil de ces publics, ou auprès d'utilisateurs directement.

ARTICLE 2 : L'autorisation globale du DAME Léopold Bellan de CHATEAUDUN a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son prochain renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

ARTICLE 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS ET	28 000 002 7
Raison sociale	DAME Léopold Bellan
Adresse	10 rue du Coq 28200 CHATEAUDUN
Code catégorie	183 (institut médico-éducatif)
Discipline d'équipement	844 (tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques)
Mode de fonctionnement	48 (tous modes d'accueil et d'accompagnement)
Clientèle	117 (déficience intellectuelle)
	437 (troubles du spectre de l'autisme)

ARTICLE 6: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site: <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental de la Délégation de l'Eure-et-Loir de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 26 octobre 2020
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT